

Mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un à deux observatoire(s) conçu(s) par Tadashi Kawamata au Mas du Pont de Rousty.

Maître d'ouvrage :
Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue (PNRC)
Mas du Pont de Rousty
13 200 ARLES

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

Chapitre I. Généralités

Article 1. Objet de la mission

Une commande artistique a été faite à un artiste international : Tadashi Kawamata pour réaliser un parcours de découverte du territoire. Six sites de Camargue ont été choisis et identifiés par les commanditaires et l'artiste pour accueillir un observatoire. Le mas du Pont de Rousty fait partie de ces six sites.

Les œuvres à réaliser au mas du Pont de Rousty site du Musée de Camargue et siège du Parc naturel régional de Camargue constituent deux plateformes d'observations qui participeront à la valorisation du paysage. Le site du Pont de Rousty est particulièrement caractéristique des aménagements agricoles et de la gestion de l'eau douce en Camargue. Les observatoires construits serviront de point de départ et d'information pour Le parcours des *Sentiers de l'Eau*.

La consultation régie par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières s'adresse à une équipe pluridisciplinaire de maîtrise d'œuvre disposant de : compétences architecturale y compris dans ses composantes techniques et économiques de la construction.

Détails de la mission faisant l'objet du marché :

Assister et conseiller l'artiste et « le Maître d'ouvrage » dans les démarches administratives nécessaires à l'obtention d'autorisations préalables à la réalisation de l'œuvre à savoir la déclaration de travaux ou la demande de permis de construire auprès des services d'urbanisme de la commune d'Arles, le respect des règles de sécurité pour l'accessibilité au public et des règles d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Assister et conseiller l'artiste et « le Maître d'ouvrage » dans les choix techniques et esthétiques pour coller au mieux au budget, au vu des esquisses réalisées lors du workshop. L'équipe veillera à ce que les solutions techniques envisagées respectent le parti artistique de l'œuvre.

Rédiger les pièces écrites et compléter des documents graphiques sur la base des éléments fournis par l'artiste pour les démarches administratives, la consultation des entreprises et le suivi de chantier.

Article 2. Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom « le contractant », sont précisées au chapitre II de l'Acte d'engagement.

Article 3. Catégorie d'ouvrage et nature des travaux

3.1 Consistance

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages bâtiment : « œuvre d'art » au sens de la loi MOP.

Concernant l'expression architecturale, les principes suivants sont retenus :

- respect de l'œuvre proposée et dessinée par l'artiste
- utilisation de matériaux sains et écologiques
- mode constructif prenant en compte la qualité environnementale

3.2 Montant prévisionnel des travaux : 150 000 € TTC par observatoire.

Article 4. Contenu des éléments de la mission

Le marché comporte deux tranches fermes et une tranche conditionnelle conformément au chapitre IV du CCTP.

Le présent marché est constitué des éléments suivants.

Première Tranche ferme

Cette première tranche ferme s'appliquera aux deux observatoires proposés par l'artiste

- Etude d'esquisse (ESQ)
- Etude d'Avant-Projet Sommaire (APS)
- Etude d'Avant-Projet Définitif (APD)
- Dossier de Permis de Construire et autres autorisations administratives (PC)

Deuxième tranche ferme

Cette deuxième tranche ferme s'appliquera à un seul des deux observatoires.

- Etudes de projet (PRO)
- Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT) et élaboration du dossier de consultation des entreprises (DCE)
- Etudes d'exécution et de synthèse (EXE) / Examen de la conformité au projet des études d'exécution faites par l'entrepreneur et visa par le maître d'œuvre (VISA)
- Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)
- Assistance aux opérations de réception pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR)

Cette tranche ferme comprend de plus, les éléments de mission complémentaire suivants :

- Ordonnancement, coordination et pilotage (OPC)
- Mission système de sécurité incendie (SSI)

Tranche conditionnelle

Cette tranche conditionnelle s'appliquera au deuxième observatoire.

- Etudes de projet (PRO)
- Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT) et élaboration du dossier de consultation des entreprises (DCE)
- Etudes d'exécution et de synthèse (EXE) / Examen de la conformité au projet des études d'exécution faites par l'entrepreneur et visa par le maître d'œuvre (VISA)
- Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)
- Assistance aux opérations de réception pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR)

Cette tranche conditionnelle comprend de plus, les éléments de mission complémentaire suivants :

- Ordonnancement, coordination et pilotage (OPC)
- Mission système de sécurité incendie (SSI)

Article 5. Procédure choisie pour les marchés de travaux

Le maître d'ouvrage souhaite que la procédure de passation du marché de travaux soit passée selon un marché à procédure adaptée.

Article 6. Intervenants dans l'opération

6.1 Direction du marché de maîtrise d'œuvre

Le maître d'ouvrage est le syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue représenté par Monsieur le président, assisté par ses services.

Le maître d'ouvrage dirige le contrat de maîtrise d'œuvre en émettant des ordres de service. En cas de non-réponse à un ordre de service dans un délai de 7 jours calendaires, il est réputé l'avoir accepté.

En ce qui concerne les entreprises, elles seront choisies par le maître d'ouvrage au terme de la consultation.

6.2 Conduite d'opération

Le cas échéant, elle sera assurée par un mandataire à désigner.

6.3 Contrôle technique

Le maître d'œuvre indique par écrit au maître d'ouvrage si il estime nécessaire, ou non, qu'un suivi des travaux soit effectué par un contrôleur technique. La consultation sera réalisée par le maître d'ouvrage selon les critères proposés par le maître d'œuvre.

6.4 Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

Le maître d'œuvre indique par écrit au maître d'ouvrage, au moment de l'avant-projet, s'il estime nécessaire ou non qu'un suivi des travaux soit effectué par un coordonnateur sécurité. Dans le cadre de son marché, le maître d'œuvre doit fournir au coordonnateur toutes les informations ou documents nécessaires à l'exercice de la mission de celui-ci et tenir compte des avis de celui-ci.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur est soumis à l'autorité du maître d'ouvrage.

Article 7. Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières :

- l'Acte d'engagement (AE),
- le présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- le Cahier des clauses techniques et particulières (CCTP) et ses annexes.
- Bordereau des prix unitaires

Pièces générales :

- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles (CCAP-PI), adopté par le décret n° 78-1306 du 26 décembre 1978 modifié.

Article 8. Allotissement

Sans objet

Article 9. Coût des travaux

Il est exprimé en Euro Hors Taxes (HT) et Toutes Taxes Comprises (TTC) et comprend toutes les dépenses correspondantes aux commandes que le maître d'œuvre proposera (dans le cadre de sa mission) au maître d'ouvrage pour la réalisation de l'ouvrage.

Il est rappelé que le prestataire s'engage sur un prix global forfaitaire proposé par lui, au vu des éléments de l'opération connus à la date d'établissement de sa proposition, éléments qu'il reconnaît suffisants pour établir un tel engagement.

Chapitre II. Prix et règlements des comptes

Article 1. Prix

1. Forme du prix

Le prix est global forfaitaire et ferme.

2. Règlement des sommes dues

Le règlement des sommes dues s'applique en fonction du Bordereau des prix unitaires joints détaillé et complété par le groupement.

Le titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques dans les conditions suivantes :

Les honoraires de l'architecte et du « bureau d'étude » seront fixés forfaitairement avec une TVA à 19,6%

Le règlement se fera en trois phases :

1/3 Tranche ferme : Phase de conception des deux œuvres

2/3 Tranche ferme : Phase de réalisation d'une œuvre

3/3 Tranche conditionnelle : Phase de réalisation d'une œuvre

Tranche ferme : Phase de conception des deux œuvres: (40% de la totalité)

10% au commencement

10% en milieu d'étude

20% à la livraison (dépôt des deux permis)

Tranche ferme : Phase de réalisation d'une œuvre : (20% de la totalité)

10% au commencement

10% à la livraison de l'œuvre

Tranche conditionnelle : Phase de réalisation d'une œuvre : (20% de la totalité)

10% au commencement

10% à la livraison de l'œuvre

.

3. Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission, le maître d'œuvre adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde.

Article 2. Délais de paiement

Les délais légaux dont dispose le maître d'ouvrage pour procéder au paiement des acomptes et du solde sont fixés à 45 jours à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la facture émise par le titulaire du marché.

Le paiement est réputé effectué à la date à laquelle le comptable public a effectué le virement sur le compte du titulaire.

Article 3. Avance forfaitaire

Sans objet

Chapitre III. Exécution de la mission de maîtrise d'œuvre jusqu'à la passation des marchés de travaux

Article 1. Coût prévisionnel des travaux

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel des travaux lors de l'exécution des études « d'Avant Projet Définitif (APD) ».

Le coût prévisionnel des travaux est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- du forfait de rémunération du maître d'œuvre,
- des dépenses de libération d'emprise,
- des dépenses d'exécution d'œuvre d'art confiée à un artiste ou à un maître artisan,
- des frais éventuels de contrôle technique,
- des frais éventuels de coordination « sécurité et protection de la santé »,
- de la prime éventuelle de l'assurance « dommages – ouvrages »,
- de tous les frais financiers.

Dans le cas où le coût prévisionnel proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de l'élément « Avant Projet Définitif (APD) » est supérieur à l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtée par le maître d'ouvrage, le maître de l'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Si le coût prévisionnel accepté par le maître d'ouvrage n'est pas égal à l'enveloppe financière affectée aux travaux, un avenant fixe le coût prévisionnel.

Le coût prévisionnel des travaux sera arrêté par ordre de service au terme de la phase APD, et avant le démarrage de la phase suivante.

Article 2. Conditions économiques d'établissement du coût des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 (m0 études) fixé par l'acte d'engagement du présent marché.

Article 3. Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti **d'un taux de tolérance de 10%**. Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré ou diminué du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé ci-dessus.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux,

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'oeuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître de l'ouvrage le lui demande.

Chapitre IV. Arrêt de l'exécution et résiliation du marché

La mission du maître d'oeuvre prend fin au terme du délai de garantie de parfait achèvement.

Conformément à l'article 18 du CCAG-PI, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité :

- d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques constituées par les éléments de mission tels que définis à l'article 4 du présent CCAP ;
- de résilier le contrat en application des articles 35 à 40 CCAG-PI
- de résilier le contrat dans les conditions des articles fixés ci-après.

Article 1. Défaillance du maître d'oeuvre

Dans le cas où le titulaire se montre incapable de remplir ses obligations, et après demande d'intervention restée sans effet dans un délai fixé par une mise en demeure, le maître d'ouvrage peut résilier le contrat. Une telle résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le titulaire.

Article 2. Défaillance du maître d'ouvrage

Si, dans l'exercice de sa mission, le titulaire est confronté à des décisions contraires à la bonne exécution de sa mission, en particulier dans l'application des textes réglementaires, il pourra, après information du maître de l'ouvrage demeurée sans effet, notifier la fin de sa mission par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 3. Abandon du projet

Si le maître d'ouvrage décide d'abandonner le projet, il en fera part au titulaire.

La mission sera ainsi arrêtée et les prestations dues ou restant dues seront décomptées proportionnellement à l'avancement de la mission au jour de la réception de la lettre susvisée. Si le maître d'ouvrage n'informe pas le titulaire de l'abandon du projet, la mission prend fin après consultation écrite du maître d'ouvrage demeurée sans effet dans un délai d'un mois.

Dans tous les cas, la résiliation ne prend effet qu'un mois après notification de la décision. Le titulaire est alors rémunéré de la part de mission accomplie. Il assure le passage des consignes et la transmission des documents qu'il a rédigés ou reçus, à tout nouveau titulaire désigné pour le remplacer ou lui succéder ou à défaut au maître d'ouvrage.

Il est procédé à un constat contradictoire des prestations effectuées par le titulaire ; ce constat donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui sert de base à la liquidation des comptes.

Dans le cas de l'abandon, le prestataire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 4. Substitution de personne physique

Le maître d'œuvre indique dans son mémoire technique la ou les personnes physiques chargées de réaliser la prestation. Tout changement de personne physique devra être soumis à autorisation du maître d'ouvrage. En cas de substitution non autorisée, le maître d'œuvre encourt, après mise en demeure, la résiliation du marché à ses torts.

Chapitre V. Assurances

Le maître d'œuvre doit être titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792.6 et 2270 du Code Civil.

Le maître d'œuvre doit également être titulaire d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir du fait de l'exécution de sa mission.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, le maître d'œuvre devra fournir les attestations d'assurance correspondant, justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que les garanties sont en rapport avec l'importance de l'opération.

Dressé à Arles, le 23 Novembre 2011